

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### **Décret 160-2008**, 27 février 2008

#### **Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66)** — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi, les articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 212-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, les articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1341-2000 du 15 novembre 2000, l'article 18, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 26 et l'article 29 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 141-2001 du 21 février 2001, l'article 20 de cette loi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 869-2003 du 20 août 2003, l'article 15 de cette loi est entré en vigueur le 3 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'article 10 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49510

Gouvernement du Québec

### **Décret 225-2008**, 12 mars 2008

#### **Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives (2006, c. 58)** — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives (2006, c. 58), les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 13 janvier 2007, à l'exception de celles des articles 9, 23 et 66 qui sont entrées en vigueur le 14 décembre 2006, de celles des articles 7, 8, 10 à 14, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31 et des articles 40 à 42, 45, 59 à 62, 67, 68, 70 à 72, 84 et 85 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 et de celles des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2008 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 de la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives, dispositions qui concernent essentiellement l'intégration du commissaire de l'industrie de la construction à la Commission des relations du travail, les modalités de cette intégration ainsi que des modifications de concordance apportées à diverses lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2008 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 16, 27 à 30, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 34 et des articles 35 à 39, 43, 44, 46 à 58, 63 à 65 et 73 à 83 de la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives (2006, c. 58).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49577